

Gentilshommes, de chasser sur les terres qui ne leur appartiennent pas, sans la permission du Seigneur. L'Auteur rapporte quantité d'Arrêts & de Réglemens concernant la chasse. L'article XXVI. de l'Edit de 1695, dit qu'on ne peut obtenir Monitoire pour fait de chasse. Cet article semble se rapprocher du droit naturel. Tout ce qui est contenu sous ce mot, est un petit Traité très-amusant & très-instructif.

Le mot *Pêche* renferme les meilleurs principes & une indication de presque tous les Réglemens qui concernent l'art de prendre le poisson, soit au filet, soit à la ligne. On y trouve qu'il n'y a que quatre sortes de personnes qui puissent pêcher. 1°. Les propriétaires, ou ceux qui ont les rivières & autres sortes de pécheries en domaines, & qui les possèdent à titre de propriété. 2°. Les usagers qui ont seulement droit de pêche par concession ou autrement. 3°. Les Fermiers des uns & des autres. 4°. Les pêcheurs de profession.

Les seules filets autorisés par les anciennes Ordonnances, sont au nombre de deux; l'un dont le fil doit être tressé de la largeur d'une monnoie appelée du tems de St. Louis gros tournois, dont la maille est de douze lignes en carré, & duquel on doit se servir depuis Pâques jusqu'à la St. Remi, & l'autre de la largeur d'un *Paris*, monnoie qui avoit aussi cours au tems de St. Louis, & dont la maille est de neuf lignes en carré. Tous les engins à pêcher, faits de fil, quelque nom qu'on leur donne, doivent être à mailles carrées sans accrûes, & non à lozanges, parce que les accrûes, qui sont de petits fils ou cordes qui passent de chaque côté & par-dessus le filet, forment un second tissu, qui